

Missions des organismes certificateurs agréés (OCA)
en charge de la certification des installations de
production d'électricité verte en Région de
BruxellesCapitale

Version du 27/11/2023

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Mise à jour.....	3
3	Cadre législatif.....	3
4	Documents mis à disposition par BRUGEL.....	3
5	Agrément des OCA par BRUGEL.....	4
5.1	Conditions d'agrément.....	4
5.2	Engagements.....	5
5.3	Domaines d'agrément BRUGEL.....	6
5.4	Accréditation BELAC - Extension du domaine d'activités.....	6
5.5	Demande d'agrément auprès de BRUGEL.....	7
5.6	Evaluation continue, suspension, retrait, prolongation de l'agrément.....	8
6	Description des missions de l'OCA.....	9
6.1	Objet de la certification de l'installation.....	9
6.2	Dispositions générales applicables à tous les types d'installation.....	10
6.2.1	Demande de certification d'une installation.....	10
6.2.2	Examen de la demande de certification.....	10
6.2.3	Autorisations.....	11
6.2.4	Algorithmes de comptage.....	11
6.2.5	Non-conformité.....	11
6.2.6	Transmission, encodage et accès au dossier de certification.....	11
6.3	Dispositions spécifiques à certains types d'installation.....	12
6.3.1	Installation solaire PV d'une puissance inférieure ou égale à 36 kWc.....	12
6.3.2	Autres installations de production d'électricité verte.....	12
6.4	Visites de contrôle.....	14
7	Compétences requises pour les agents.....	14
8	Plaintes.....	15

1 Objet

1. Le présent document constitue le « *cahier des charges* » destiné aux organismes certificateurs agréés (OCA) en charge de la certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale.
2. La notion de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale couvre à la fois la production d'électricité à partir de sources d'énergie non fossiles renouvelables et la production d'électricité au moyen d'une installation de cogénération à haut-rendement.
3. Le présent document est disponible sur le site internet de BRUGEL.

2 Mise à jour

4. Toute mise à jour du présent document par BRUGEL peut faire l'objet d'une consultation préalable des OCA, en particulier s'il s'agit de modifications de fond.
5. En cas de mise à jour du présent document :
 - a. Celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication sur le site internet de BRUGEL ;
 - b. Les OCA sont informés de manière formelle.
6. Les OCA doivent intégrer les mises à jour dans leurs documentations et procédures conformément aux dispositions transitoires prévues à cet effet par BRUGEL.

3 Cadre législatif

7. L'ordonnance du 19/07/2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après appelé l'« *Ordonnance* » ainsi que les ordonnances modificatrices ;
8. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, ci-après appelé l'« *Arrêté électricité verte* » ainsi que les arrêtés modificatifs ;
9. L'arrêté ministériel du 12/10/2004 établissant le code comptage des quantités d'énergie consommées et produites par une installation de production d'électricité verte ou de cogénération située en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après appelé le « *code de comptage* » ainsi que les arrêtés modificatifs ;
10. L'arrêté ministériel du 28/03/2017 relatif à la procédure d'agrément d'organismes certificateurs d'installations de production d'électricité verte, ci-après appelé l'« *Arrêté d'agrément des organismes* » ainsi que les arrêtés modificatifs.

4 Documents mis à disposition par BRUGEL

11. Les documents de BRUGEL à destination des OCA ou souhaitant obtenir un agrément sont publiés sur le site internet de BRUGEL.
12. Au moins les documents suivants sont disponibles sur le site internet de BRUGEL :

- Formulaire de demande d'agrément à BRUGEL en tant qu'organisme certificateur ;
- Formulaire de demande de certification pour une installation photovoltaïque ;
- Formulaire de demande de certification pour l'extension d'une installation photovoltaïque
- Formulaire de demande de certification pour une installation de cogénération
- Modèle de rapport de visite de certification initiale pour une installation photovoltaïque
- Modèle de rapport de visite de certification initiale pour une installation de cogénération
- Modèle de rapport de visite de contrôle pour une installation photovoltaïque
- Modèle de rapport de visite de contrôle pour une installation de cogénération
- Modèle d'attestation de certification
- Le présent *cahier des charges*.

13. Au besoin, BRUGEL adopte des lignes directrices donnant des indications sur la manière dont BRUGEL interprète et applique le présent *Cahier des charges*. BRUGEL peut toutefois s'écarter de ces lignes directrices moyennant une motivation adéquate. Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet de BRUGEL dans les 10 jours ouvrables de leur adoption. En cas de contradiction entre les lignes directrices et le présent *Cahier des charges*, les dispositions du *Cahier des charges* prévalent

14. Pour information, les recommandations relatives au Standard EECS publiées sur le site de l'Association of Issuing Bodies (www.aib-net.org). En particulier :

- *Best Practice Recommendation For Inspections of Production Devices and their certified EECS Production*, Release 1.0, 14th July 2015
- *Notes accompanying Best Practice Recommendation For Inspections of Production Devices and their certified EECS Production*, Release 1.0, 14th July 2015

5 Agrément des OCA par BRUGEL

5.1 Conditions d'agrément

15. L'agrément est uniquement accessible aux personnes morales qui disposent au préalable d'une accréditation auprès de BELAC (ou disposent d'une accréditation équivalente établie dans un Etat Membre de l'Espace économique européen) en tant qu'organisme d'inspection de type A ou C pour la mise en œuvre de la norme EN ISO/IEC 17020 : 2012.

16. L'accréditation auprès de BELAC (ou équivalent) de l'organisme certificateur doit couvrir au minimum le domaine d'activité « installations électriques ».

17. L'organisme certificateur doit démontrer son indépendance vis-à-vis des activités incompatibles avec l'inspection. Pour mesurer l'indépendance des organismes accrédités (type A ou C), on entend par activités incompatibles avec l'inspection, les activités suivantes :

- Jouer un rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance d'installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale;
- Jouer un rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance de dispositifs de mesure et de comptage

intervenant dans la certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale;

- Producteur d'électricité ;
- Fournisseur d'électricité ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Toute activité d'intermédiaire et/ou agrégateur sur les marchés de l'électricité, des certificats verts et des garanties d'origine.

5.2 Engagements

18. L'organisme certificateur s'engage au respect des missions et procédures fixées dans le présent cahier des charges et versions ultérieures.
19. L'organisme certificateur s'engage quant aux choix des inspecteurs en vue de garantir une indépendance stricte entre les inspections relatives à la certification des installations de production d'électricité verte et les inspections RGIE¹.
20. L'organisme certificateur s'engage à participer aux réunions et formations organisées par BRUGEL.
21. L'organisme certificateur s'engage à transmettre à BRUGEL les documents de certification tels que prévu par l'arrêté électricité verte et selon les modalités et délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.
22. L'organisme certificateur s'engage à l'encodage des informations contenues dans le dossier de certification dans la banque de données de BRUGEL selon les modalités et dans les délais fixés par BRUGEL.
23. L'organisme certificateur s'engage à répondre aux demandes d'information de BRUGEL relatives à un dossier de certification (rapports de visite, attestation de conformité, etc.) dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximal de dix jours ouvrables.
24. L'organisme certificateur s'engage à tenir compte des remarques formulées par BRUGEL et adapte, le cas échéant, sa gestion, ses procédures, son suivi ou son traitement.
25. L'organisme certificateur s'engage à communiquer de manière transparente et non discriminatoire sur son activité en tant qu'organisme certificateur agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Cette communication se fait au moins par les canaux que sont son site internet, le téléphone, ainsi que le courrier électronique.
26. L'organisme certificateur s'engage à informer et, le cas échéant, à répondre aux questions des producteurs et/ou des personnes en charge de l'introduction et du suivi du dossier de certification pour le compte de ceux-ci, en ce qui concerne la procédure de certification et la réglementation applicable.
27. L'organisme certificateur s'engage à avoir une politique claire et transparente sur son site web concernant le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Notamment pour ce qui concerne les traitements effectués, l'exercice des droits, les délais de conservation et l'espace où sont stockées les données à caractère personnel.

¹ [Règlement général sur les installations électriques](#)

28. Lors de sa demande d'agrément à BRUGEL, l'organisme certificateur s'engage à compléter, dater et signer l'accord de traitement des données (DPA) entre l'OCA et BRUGEL via son formulaire d'agrément (voir annexes indispensables à ce formulaire).

5.3 Domaines d'agrément BRUGEL

29. Compte tenu des spécificités relatives au type de contrôles requis (inspection sur site, vérification sur dossier) ou à la complexité des contrôles requis (production d'électricité,

production de chaleur, installations de combustion, etc.), deux domaines d'agrément sont prévus :

Domaine 1 – Installations solaires photovoltaïques **Domaine 2 – Installations de production d'électricité verte**

30. Le domaine 1 se limite aux installations solaires photovoltaïques. Le domaine 2 couvre l'ensemble des installations de production d'électricité verte, en ce y compris les installations solaires photovoltaïques.
31. Les organismes certificateurs qui souhaitent limiter leurs activités à l'inspection des installations solaires photovoltaïques sont invitées à solliciter un agrément pour le domaine 1.
32. Les organismes certificateurs qui souhaitent pouvoir procéder à l'inspection d'installations de production d'électricité verte autres que les installations solaires photovoltaïques sont invitées à solliciter un agrément pour le domaine 2.

5.4 Accréditation BELAC - Extension du domaine d'activités

33. Préalablement à l'agrément par BRUGEL, l'organisme certificateur doit solliciter et obtenir auprès de BELAC, l'extension de son domaine d'activités d'évaluation de la conformité aux types d'inspection fixés par BRUGEL.
34. Les types d'inspection pour lesquels les organismes certificateurs doivent solliciter auprès de BELAC une extension de leur domaine d'activités d'évaluation de la conformité sont repris dans le tableau ci-dessous :

Domaine d'agrément BRUGEL	Domaine d'activités BELAC	Type d'inspection BELAC
Domaine 1	Certification des installations solaires photovoltaïques situées en Région de Bruxelles-Capitale	<ul style="list-style-type: none"> Inspection lors de la certification initiale d'une installation ; Visite de contrôle d'une installation déjà certifiée ;
Domaine 2	Certification des installations de production d'électricité verte situées en Région de Bruxelles-Capitale	<ul style="list-style-type: none"> Inspection d'une installation suite à une modification ou extension d'une installation déjà certifiée.

35. Le présent document ainsi que le cadre législatif mentionné au chapitre 3 constituent les prescriptions réglementaires à mentionner pour ces types d'inspection BELAC.

5.5 Demande d'agrément auprès de BRUGEL

36. La demande est introduite par le biais d'un formulaire mis à disposition et publié par BRUGEL sur son site internet.

37. La demande d'agrément pour la certification des installations de production d'électricité verte est adressée à BRUGEL en un exemplaire par courrier ordinaire au siège de BRUGEL ou de préférence par email à l'adresse greenpower@brugel.brussels. BRUGEL accuse immédiatement (dans un délai d'un jour ouvrable) réception du dépôt de la demande.

38. La demande précise le domaine d'agrément BRUGEL sollicité (cf. supra).

39. La demande comprend les éléments nécessaires pour attester de la satisfaction des conditions établies à l'article 4, § 4, de l'arrêté électricité verte, à savoir :

1. Le certificat d'accréditation BELAC en tant qu'organisme d'inspection de type A ou C pour la mise en œuvre de la norme EN ISO/CEI 17020 : 2012 ainsi que l'annexe au certificat d'accréditation reprenant le domaine d'activités BELAC « installations électriques » ainsi que le domaine correspondant au domaine d'agrément BRUGEL sollicité (cf. supra) ;
2. La démonstration de son indépendance des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau, à travers :
 - a. Ses statuts ;
 - b. Une documentation de sa structure actionnariale ainsi que de ses éventuelles filiales ;
 - c. Une déclaration sur l'honneur attestant que l'organisme de certification n'exerce pas d'activités incompatibles avec l'inspection telles que définies à la section 5.1.

40. La demande comprend également les éléments suivants :

1. Les procédures de vérification ou d'inspection applicables pour la certification initiale d'une nouvelle installation. Selon le domaine d'agrément, ces procédures sont adaptées en fonction du type d'installation.
2. Les procédures de vérification ou d'inspection applicables pour la certification d'une modification, d'une extension ou d'un déplacement d'une installation existante. Selon le domaine d'agrément, ces procédures sont adaptées en fonction du type d'installation.
3. Les procédures de vérification ou d'inspection applicables pour les visites de contrôle d'une installation existante. Selon le domaine d'agrément, ces procédures sont adaptées en fonction du type d'installation.
4. La liste des agents qualifiés pour la vérification ou l'inspection, des responsables techniques et autres personnes intervenant dans le management, l'exécution, l'enregistrement ou le compte rendu des vérifications ou inspections ainsi que leur Curriculum Vitae.

5. La procédure à travers laquelle il sera garanti une indépendance stricte entre les inspections relatives à la certification des installations de production d'électricité verte et les inspections RGIE².
6. Les conditions commerciales applicables dans le cadre des missions relatives à la certification des installations de production d'électricité verte en Région de BruxellesCapitale (tarifs, contrats-type, conditions générales, etc.).
41. BRUGEL adresse, dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'agrément, un accusé de réception du dossier complet ou incomplet.
42. Si le dossier est incomplet, BRUGEL informe le demandeur des documents/renseignements manquants. Dans les dix jours ouvrables de la réception des documents et renseignements manquants, BRUGEL adresse au demandeur un accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet.
43. BRUGEL statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier déclaré complet. Il notifie sa décision au demandeur dans les vingt jours ouvrables de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet.
44. L'agrément est publié sur le site internet de BRUGEL.

5.6 Evaluation continue, suspension, retrait, prolongation de l'agrément

45. L'agrément est octroyé pour une période de 5 ans. Il peut être prolongé par périodes de 5 ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. La demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.
46. L'organisme certificateur est tenu d'informer BRUGEL dans un délai d'un mois de toute modification intervenue par rapport à son dossier d'agrément, de préférence par email à l'adresse greenpower@brugel.brussels.
47. La participation régulière aux réunions de formation organisées par la BRUGEL fait partie intégrante de la procédure d'évaluation continue de l'agrément.
48. La fréquence des réunions est en principe trimestrielle. BRUGEL peut toutefois modifier cette fréquence.
49. Pour toute demande d'information relative à la certification d'une installation ou à une visite de contrôle, l'OCA peut s'adresser à BRUGEL via l'adresse greenpower@brugel.brussels.
50. Pendant la durée de l'agrément, l'OCA met en place un point de contact unique auquel BRUGEL peut s'adresser par e-mail et par téléphone pour toute question relative à la certification d'une installation ou à une visite de contrôle effectuées par l'OCA.

² [Règlement général sur les installations électriques](#)

51. BRUGEL procède à un audit du titulaire de l'agrément au moins une fois sur la période d'agrément de 5 ans. Cet audit peut être combiné à un audit réalisé dans le cadre du suivi de l'accréditation BELAC du titulaire de l'agrément.
52. BRUGEL peut procéder à des audits complémentaires du titulaire de l'agrément s'il estime utile ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions.
53. BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions. Tout retrait d'agrément est dûment motivé.
54. Si le titulaire de l'agrément ne remplit plus les conditions d'agrément, il le signale à BRUGEL et rétablit sa situation dans les quinze jours.
55. Toute décision de retrait est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'agrément et indique le délai pendant lequel le titulaire de l'agrément retiré ne peut pas introduire de nouvelle demande d'agrément. Elle est publiée sur le site internet de BRUGEL.

6 Description des missions de l'OCA

6.1 Objet de la certification de l'installation

56. La procédure de certification d'une installation est applicable en cas de placement d'une nouvelle installation, de déplacement d'installations existantes, d'extension par augmentation de la puissance électrique ou de rénovation significative d'installations existantes.
57. La certification délivrée par l'OCA a pour objet d'attester que :
 - (1) l'installation contrôlée est une installation de production d'électricité verte au sens de la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale ;
 - (2) l'installation contrôlée est conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations ;
 - (3) la conception de l'installation contrôlée permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément au règlement technique du réseau et au *code de comptage*.
58. Une installation de production d'électricité verte située en Région de Bruxelles-Capitale doit répondre aux prescriptions du *code de comptage* pour pouvoir être certifiée. Le *code de comptage* énonce les dispositions applicables aux installations de mesure et de comptage liées aux installations de production d'électricité verte ainsi qu'aux données de mesure obtenues par celles-ci et fixe la classe de précision requise pour les différents composants d'un équipement de mesure en fonction de la grandeur à mesurer.
59. Dans le *code de comptage*, les missions anciennement dévolues au « Service » sont transférées à l'OCA en charge de la certification de l'installation de production d'électricité verte.
60. Toute inspection sur site de l'installation fait l'objet d'un rapport de visite établi par l'OCA sur base du modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.

61. Dans le cas d'une certification initiale d'une installation, en cas de conformité du dossier ainsi que, le cas échéant, de l'inspection sur site de l'installation, l'OCA délivre une attestation de certification conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.
62. Dans le cas d'une certification suite au déplacement, à l'extension par augmentation de la puissance électrique ou à une rénovation significative d'installations existantes, en cas de conformité du dossier ainsi que, le cas échéant, de l'inspection sur site de l'installation, l'OCA délivre une nouvelle attestation de certification conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.
63. Dans le cas d'une autre modification, en cas de conformité du dossier ainsi que, le cas échéant, de l'inspection sur site de l'installation, l'attestation de certification devra faire l'objet d'un avenant délivré par l'OCA.

6.2 Dispositions générales applicables à tous les types d'installation

6.2.1 Demande de certification d'une installation

64. Toute demande de certification est effectuée au moyen du formulaire établi et mis à disposition par BRUGEL sur son site internet, et adressée par le titulaire de l'installation ou toute personne déléguée par celui-ci à un OCA qui en accuse immédiatement (dans un délai d'un jour ouvrable) réception.
65. La certification est réalisée au frais du titulaire de l'installation et aux conditions convenues entre le titulaire de l'installation et l'OCA qu'il a choisi.

6.2.2 Examen de la demande de certification

66. L'OCA examine si la demande est complète et vérifie la cohérence des informations et pièces justificatives transmises par le demandeur (descriptif de l'installation, fiches techniques, photos, etc.). La liste des informations et des pièces à fournir par le demandeur est spécifiée dans l'*Arrêté électricité verte* ainsi que dans le formulaire de demande établi et mis à disposition par BRUGEL.
67. L'OCA vérifie, à l'aide des éléments dans le dossier, la conformité des installations de mesure et de comptage aux dispositions du *Code de comptage* : normes et prescriptions, classes de précision, certificats d'étalonnage, etc.
68. L'OCA s'assure en particulier de l'authenticité de l'attestation de conformité de l'installation au RGIE. Au besoin, l'OCA vérifie l'authenticité et la validité de l'attestation transmise auprès de l'organisme d'inspection ayant délivré cette attestation.
69. L'OCA s'assure également de l'authenticité de l'attestation de conformité établie par le gestionnaire de réseau pour le raccordement de l'installation de production d'électricité verte au réseau d'électricité. Au besoin, l'OCA vérifie l'authenticité et la validité auprès du gestionnaire de réseau.
70. L'OCA informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande dans le mois de la réception de celle-ci.
71. Lorsque l'OCA constate que la demande est incomplète ou présente des incohérences, il précise les motifs pour lesquels la demande est incomplète ou incohérente. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour apporter les informations ou les pièces manquantes qu'il désigne.

Dans le mois qui suit la réception des informations ou pièces complémentaires, l'organisme certificateur informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande mise à jour.

6.2.3 Autorisations

72. Lors de la vérification du dossier ou de l'inspection sur site, l'OCA doit s'assurer que le producteur dispose de toutes les autorisations requises lui permettant d'exploiter son installation de production d'électricité verte que ce soit en matière d'environnement, d'urbanisme ou de raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité. Le cas échéant, une copie des autorisations et permis couvrant l'exploitation de l'installation est jointe au dossier de certification.
73. En absence des autorisations nécessaires, l'OCA ne peut déclarer l'installation conforme et délivrer d'attestation de certification.

6.2.4 Algorithmes de comptage

74. L'OCA est chargé de valider, après concertation avec le producteur, les algorithmes de comptage des grandeurs (électricité nette produite, chaleur utile, froid produit et énergie primaire consommée) intervenant dans le calcul d'octroi des certificats verts (et le cas échéant des garanties d'origine) proposés par celui-ci.
75. L'OCA précise d'une part les algorithmes de comptage principaux et d'autre part les algorithmes de comptage de contrôle (qui pourront notamment être utilisés à des fins de reconstitution).
76. L'OCA vérifie et valide les éventuels coefficients correctifs qu'il convient d'appliquer conformément aux dispositions du *Code de comptage*.
77. L'OCA établit les schémas de comptage permettant de visualiser la localisation des flux de matière et d'énergie ainsi que les différents compteurs intervenant dans les algorithmes de comptage principaux et de contrôle retenus. Ces schémas de comptage sont joints en annexe de l'attestation de certification.

6.2.5 Non-conformité

78. En cas de non-conformité constatée lors d'une inspection sur une installation non encore certifiée, l'OCA rédige un rapport de visite précisant la non-conformité constatée, suivant le modèle établi par BRUGEL. L'OCA ne peut délivrer d'attestation de certification tant que la non-conformité n'est pas levée. Le rapport établi par l'OCA est transmis à BRUGEL selon les modalités fixées par BRUGEL et dans les délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.
79. En cas de non-conformité constatée sur une installation existante déjà certifiée, l'OCA rédige un rapport de contrôle, suivant le modèle établi par BRUGEL, concluant au retrait de l'attestation de certification. Le rapport établi par l'OCA est transmis au titulaire de l'installation et à BRUGEL selon les modalités fixées par BRUGEL et dans les délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.

6.2.6 Transmission, encodage et accès au dossier de certification

80. Les dossiers de certification, rapports de visite, attestations de certification et avenants établis par l'OCA sont transmis au titulaire et à BRUGEL selon les modalités fixées par BRUGEL et dans les délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.
81. Les informations contenues dans les dossiers de certification, rapports de visite, attestations de certification et avenants établis par l'OCA font l'objet d'un encodage par l'OCA dans la banque de données de BRUGEL selon les modalités et dans les délais fixés par BRUGEL.

82. Le dossier de certification constitué de l'ensemble des pièces transmises par le(s) titulaire(s) de l'installation et rapports établis par les différents OCA étant intervenus dans le cadre de la certification de l'installation de production d'électricité verte est conservé par BRUGEL et est mis à jour par l'OCA chargé d'une inspection sur l'installation de production d'électricité verte selon les modalités fixées par BRUGEL.
83. Le dossier de certification est mis à disposition du titulaire de l'installation enregistré au moment de l'introduction du dossier de demande de certification, ainsi que de l'OCA chargé d'une inspection sur l'installation de production d'électricité verte, selon les modalités fixées par BRUGEL.
84. En cas de transfert de propriété de l'installation, celui-ci n'affecte pas la validité de l'attestation de certification qui est transférée au nouveau titulaire de l'installation.

6.3 Dispositions spécifiques à certains types d'installation

6.3.1 Installation solaire PV d'une puissance inférieure ou égale à 36 kWc

6.3.1.1 Attestation de certification délivrée par l'OCA

85. Lorsque l'OCA constate que la demande de certification est complète et ne présente pas d'incohérence, il délivre l'attestation de certification. Aucune visite d'inspection de l'installation n'est requise de la part de l'OCA.

6.3.2 Autres installations de production d'électricité verte

6.3.2.1 Examen de la demande de certification

86. Pour les installations de cogénération à haut-rendement au gaz naturel souhaitant bénéficier de l'application d'un coefficient multiplicateur pour l'octroi des certificats verts, l'OCA est chargé de vérifier :
 - a. Que la chaleur utile produite est fournie, en termes de MWh fournis, pour plus de 75% à plusieurs clients résidentiels ;
 - b. le bon dimensionnement de l'installation conformément aux dispositions de l'*Arrêté électricité verte* et, le cas échéant, selon la méthodologie adoptée en la matière par BRUGEL.

6.3.2.2 Visite d'inspection en vue de la délivrance de l'attestation de certification

87. Lorsque l'OCA constate que la demande est complète et ne présente pas d'incohérence, il effectue une visite de l'installation concernée dans un délai d'un mois à dater de la constatation du caractère complet de la demande.
88. L'OCA vérifie la concordance entre les informations transmises dans la demande de certification et l'installation de production d'électricité verte faisant l'objet de l'inspection. En particulier, l'OCA inspecte les installations de mesure et de comptage et valide la conformité de celles-ci avec dispositions du *Code de comptage* : normes et prescriptions, classes de précision, étalonnage, repérage des compteurs.
89. L'OCA est chargé de la pose des scellés sur les installations de mesure et de comptage conformément aux dispositions du *Code de comptage*.
90. L'OCA est également chargé de la pose des scellés sur les éventuels vannes de bypass des compteurs.

91. Lorsque la technologie ou le principe de comptage ne permet pas la pose de scellés, l'OCA est chargé de valider les dispositions prises par le producteur pour assurer un degré équivalent d'inviolabilité.
92. L'OCA procède aux relevés d'index de début de comptage immédiatement après la pose des scellés. Des photos de l'index relevés et du compteur sont prises par l'OCA
93. L'OCA vérifie également l'état des éventuels scellés déjà posés sur les dispositifs de mesure et de comptage, la cohérence des données de comptage déjà mesurées (quantités d'électricité produite) par rapport aux caractéristiques de l'installation.
94. Dans le cas d'une installation de production d'électricité utilisant un combustible, l'OCA est particulièrement attentif au respect des dispositions du *Code de comptage* en matière de comptage des énergies primaires : détermination du PCI, registres de livraison et de production, etc.
95. Dans le cas d'une installation de cogénération (ou trigénération), l'OCA est particulièrement attentif au respect des dispositions du *Code de comptage* en matière de comptage des énergies thermiques (et/ou frigorifiques) : détermination du caractère utile de la chaleur produite, identification des équipements d'évacuation de la chaleur excédentaire, comptage de la chaleur utile, etc.
96. Le rapport de visite est établi par l'OCA conformément aux modèles définis par BRUGEL et publiés sur son site internet.
97. Dans son rapport de visite, l'OCA établit un descriptif général de l'installation et de son fonctionnement qu'il met à jour lors de chaque visite sur site. Ce descriptif est documenté au moyen de photos du site et des différents équipements constitutifs de l'installation de production d'électricité verte ainsi que des installations de mesure et de comptage.
98. Dans son rapport de visite, l'OCA peut émettre un avis global sur l'installation, notamment au sujet :
- du choix du site eu égard à la technologie ou à la source d'énergie concernée ;
 - de l'état général de l'installation et de son entretien ;
 - des capacités de développement de l'installation ou du site ;
 - des systèmes de management de la qualité mis en œuvre par le producteur.
99. L'OCA conclut dans son rapport de visite si l'installation peut être considérée ou non comme une installation de production d'électricité verte conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations et que sa conception permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément au règlement technique du réseau et au *Code de comptage*.
100. Lorsque l'OCA constate dans son rapport de visite que l'installation n'est pas conforme, il précise les motifs pour lesquels l'installation n'est pas conforme. Le demandeur peut solliciter une nouvelle visite d'inspection dès mise en conformité de son installation.
101. Lorsque l'OCA constate dans son rapport de visite que l'installation est conforme, il procède à la délivrance de l'attestation de certification.

6.3.2.3 Attestation de certification délivrée par l'OCA

102. Dans un délai maximal d'un mois à dater de la visite d'inspection constatant la conformité de l'installation, une attestation de certification est délivrée par l'OCA. Cette attestation est établie conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.

6.4 Visites de contrôle

103. Des visites de contrôle de l'installation par un OCA peuvent être exigées par BRUGEL :

- a. Tous les cinq ans lorsque la production donne lieu à l'octroi de garanties d'origine ;
- b. Au moins une fois durant la période d'octroi des certificats verts, une visite d'inspection de l'installation par un OCA est organisée à la demande BRUGEL. Cette disposition ne s'applique pas aux installations solaires PV d'une puissance inférieure ou égale à 36 kWc ;
- c. Dans le cadre du contrôle aléatoire d'un vingtième des installations solaires PV d'une puissance inférieure ou égale à 10 kWc par an.

Ces visites sont à charge de BRUGEL sauf si le rapport conclut à l'adaptation ou au retrait de l'attestation de certification en raison d'une non-conformité, auquel cas le contrôle est réalisé aux frais du titulaire de l'installation.

104. Des visites d'inspection de l'installation par un OCA peuvent être exigées par BRUGEL en cas de modification apportée à l'installation. Ces visites sont à charge de BRUGEL sauf si le rapport conclut à l'adaptation ou au retrait de l'attestation de certification en raison d'une nonconformité, auquel cas le contrôle est réalisé aux frais du titulaire de l'installation.

105. Au moins une fois durant la période d'octroi des certificats verts, une visite d'inspection de l'installation par un OCA est organisée à la demande BRUGEL. Le contrôle est réalisé aux frais de BRUGEL.

106. Lors de ces visites, l'OCA procède à un relevé de tous les compteurs (principaux et de contrôle) intervenant dans les algorithmes de comptage et vérifie la conformité de l'installation avec les informations contenues dans le dossier de certification et en particulier les caractéristiques techniques de l'installation. L'OCA vérifie également l'état des éventuels scellés posés sur les dispositifs de mesure et de comptage, la cohérence des données de comptage (quantités d'électricité produite) par rapport aux caractéristiques de l'installation. Si jugé nécessaire, l'OCA peut poser des scellés sur les dispositifs de mesure et de comptage.

107. Les rapports de visite sont établis par l'OCA conformément aux modèles définis par BRUGEL et publiés sur son site internet. L'OCA conclut dans son rapport par la confirmation, l'adaptation (avenant) ou le retrait de l'attestation de certification.

7 Compétences requises pour les agents

108. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des installations et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront

maîtriser les principes de fonctionnement de l'installation de production d'électricité verte faisant l'objet de la certification.

109. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des installations et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront maîtriser les principes de fonctionnement des dispositifs de mesure et de comptage intervenant dans les algorithmes de comptage de l'installation de production d'électricité verte faisant l'objet de la certification.
110. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des sites et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront maîtriser parfaitement la législation relative à la production d'électricité verte en Région de BruxellesCapitale. Cette compétence doit évoluer simultanément avec les modifications de la législation.
111. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des sites et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront être informés de la législation relative aux codes de comptage des réseaux (gaz et électricité) et de la législation relative à la métrologie. Cette compétence doit évoluer simultanément avec les modifications de la législation.
112. La responsabilité de l'organisme et de l'agent en charge d'un dossier sont engagées dans la décision de certifier de l'installation.

8 Plaintes

113. Toute contestation entre un producteur et un OCA peut être soumise au Service des litiges de BRUGEL selon les modalités prescrites par l'*Ordonnance*.
114. En cas de plaintes vis-à-vis de BRUGEL, l'OCA peut s'adresser au Service des litiges de BRUGEL selon les modalités prescrites par l'*Ordonnance* pour autant que la plainte ne concerne pas une décision de BRUGEL.
115. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, l'OCA a le droit de présenter une plainte contre une décision de BRUGEL, une consultation ou une proposition de décision en vue de son réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *
*

Date et signature pour engagement